



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9002

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire lors de la mise en œuvre de la loi sur les délais de paiement entre entreprises. Cette loi, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, impose en effet la mise en place d'un service administratif qui alourdit notablement les frais de gestion des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent de moyens leur permettant d'absorber ce service sans coûts supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte les difficultés particulières des petites entreprises de telle sorte que celles-ci ne soient pas trop lourdement sanctionnées lors des contrôles effectués au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande également s'il est possible de respecter l'esprit de la loi sur les délais de paiement tout en l'adaptant aux spécificités des artisans.

Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement compose de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1), les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles ».

soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir les transforment en auxiliaire de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ont d'ores et déjà engagé des travaux qui ont abouti à la présentation de propositions, notamment de nature législative. À cette fin, un projet de loi a été déposé au Parlement le 16 décembre 1993. Il prévoit diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation à la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9002

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4431

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 259